

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le 21/07/2009 Bordereau n°2009/221 Case n°2
Enregistrement 405 €
Total liquidé quatre cent cinq euros
Montant reçu quatre cent cinq euros
L'Agent Vignon Valère

Est 436

Entre les soussignés :

⇒ Madame Nicole DURAND, veuve de Monsieur Ahmed AZZI nationalité Française, née le 03/02/1942 au MANS, demeurant 5 allée à BAGNEUX (92220),

Laquelle déclare expressément n'avoir apporté, à ce jour, aucune modification à son régime matrimonial,

⇒ Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, célibataire majeure, de nationalité Française, née le 27/06/1984 à CLAMART, demeurant 15 avenue Gabriel Péri à BAGNEUX (92220),

Soussignés d'une première part
ci-après dénommés « Les Cédants »

⇒ Monsieur Kamel AZZEDDINE, célibataire majeur, demeurant à WISSOUS (91320) au 4, route de Morangis, de nationalité française, né le 14 octobre 1968, à PARIS 14^{ème},

Soussigné d'une seconde part
ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

Préalablement aux cessions de parts sociales,
objet des présentes,

AN AD AK

il a été exposé ce qui suit :

e x p o s é

Suivant acte sous seings privés enregistré au greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE le 06 novembre 2002 sous le numéro 33268, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « AFM », avec un capital social fixé à la somme de 20.000 euros, ayant son siège social à BAGNEUX (92220), 83 rue Alphonse Pluchet et ayant pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

» Récupération achats et ventes de fer et métaux et de tous ses dérivés (ferrailles), Import export.

L'avis de constitution est paru dans le Journal d'Annonces Légales « AFFICHES PARISIENNES » le 25 octobre 2002.

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La Société est actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY sous le numéro 443 981 261 (Numéro de gestion 2007 B 02128). Son siège social a été transféré à WISSOUS (91320) au 4 route de Morangis le 02 juin 2007.

La gérance de la Société est actuellement assurée par Monsieur Kamel AZZEDDINE, nommé statutairement auxdites fonctions, aux termes de l'Article 16 des Statuts, intitulé « Nomination des Gérants », pour une durée indéterminée.

AW AD

AK

Le capital social de la Société « AFM » se trouve actuellement réparti de la manière suivante :

➔ Monsieur Kamel AZZEDDINE, Associé Gérant,

Propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES de DEUX CENTS
EUROS de valeur nominale,
Ci

50 Parts

➔ Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE, Associée,

Propriétaire de QUARANTE PARTS SOCIALES de DEUX CENTS
EUROS de valeur nominale,
Ci

40 Parts

➔ Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, Associée,

Propriétaire de DIX PARTS SOCIALES de DEUX CENTS EUROS
de valeur nominale,

Ci

10 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : CENT PARTS SOCIALES de DEUX CENTS EUROS,
chacune de valeur nominale,

Ci

100 PARTS

AN AD AK

Ceci exposé,

Il est passé aux cessions de parts sociales,

objet des présentes

I – Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE, soussignée de première part, CÈDE ET TRANSPORTE sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

⇒ A Monsieur Kamel AZZEDDINE, qui accepte expressément,

QUARANTE PARTS SOCIALES lui appartenant dans le capital social de la SARL «AFM».

II – Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, soussignée de première part, CÈDE ET TRANSPORTE sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière,

⇒ A Monsieur Kamel AZZEDDINE, qui accepte expressément,

DIX PARTS SOCIALES lui appartenant dans le capital social de la SARL «AFM».

CONDITIONS

Au moyen des présentes, Monsieur Kamel AZZEDDINE sera propriétaire des parts sociales à lui cédées et il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il aura droit aux bénéfices afférents à ces parts à compter de cette dernière date.

En conséquence, Madame Nicole DURAND et Mademoiselle Delphine AZZEDDINE mettent et subrogent Monsieur Kamel AZZEDDINE dans tous ses

AN AD AK

droits attachés aux parts cédées dans la société dont s'agit et ce, à compter de ce jour.

Observation faite qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des présentes.

A ce sujet :

- ➔ Madame Nicole DURAND indique et atteste que les 40 parts dans la Société dont s'agit, faisant l'objet de la présente cession de part, n'ont pas été remises en nantissement ni aliénées en aucune façon que ce soit.
- ➔ Mademoiselle Delphine AZZEDDINE indique et atteste que les 10 parts dans la Société dont s'agit, faisant l'objet de la présente cession de part, n'ont pas été remises en nantissement ni aliénées en aucune façon que ce soit.

ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE, et Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, célibataire majeure, déclarent qu'elles sont propriétaires des parts sociales présentement cédées, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la Société ci-dessus relatée.

Elles déclarent, en conséquence, qu'il n'existe aucune opposition ni empêchement quelconque s'opposant aux présentes cessions.

AN AD AK

P R I X

I – Cession de part sociale par Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE, au profit de Monsieur Kamel AZZEDDINE :

La présente cession de QUARANTE (40) parts sociales par Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE,

Au profit de Monsieur Kamel AZZEDDINE,

Est consentie et acceptée, de part et d'autre, moyennant le prix de CINQ CENTS EUROS (500 €) la part sociale, soit pour les 40 parts cédées moyennant le prix de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), payé comptant ce jour à l'ordre de Madame Nicole DURAND, veuve AZZEDDINE, ainsi que cette dernière le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance

II – Cession de part sociale par Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, célibataire majeure, au profit de Monsieur Kamel AZZEDDINE :

La présente cession de DIX (10) parts sociales par Mademoiselle Delphine AZZEDDINE,

Au profit de Monsieur Kamel AZZEDDINE,

Est consentie et acceptée, de part et d'autre, moyennant le prix de CINQ CENTS EUROS (500 €) la part sociale, soit pour les 10 parts cédées moyennant le prix de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), payé comptant ce jour à l'ordre de Mademoiselle Delphine AZZEDDINE, célibataire majeure, ainsi que cette dernière le reconnaît et en consent bonne et valable quittance,

Dont quittance

AN AD AK

RÉPARTITION DES PARTS

Par suite de l'acte de cession de parts sociales du 17 *juillet* 2009, la Société à Responsabilité Limitée « AFM » continue d'exister avec le même objet, le même capital fixé à 20.000 euros, divisés en 100 parts de 200 euros chacune de valeur nominale, attribués à :

➔ Monsieur Kamel AZZEDDINE, Associé unique, Gérant,
Demeurant demeure à WISSOUS (91320) au 4, route de Morangis,
propriétaire de CENT PARTS SOCIALES de
DEUX CENTS EUROS
de valeur nominale, ci 100 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital
social : CENT PARTS SOCIALES de
DEUX CENTS EUROS,
chacune de valeur nominale, ci. 100 PARTS

AUTORISATION DE CESSION

La présente cession de parts intervenant au profit d'un associé à la Société, celle-ci est autorisée conformément à l'Article 15 alinéa 2 des Statuts de la Société « AFM ».

OPPOSABILITÉ

Conformément aux Statuts et par dérogation à l'Article 1690 du Code Civil, la présente cession sera portée à la connaissance de la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités prévues par les Lois et les Décrets en vigueur.

AN AD AK

F R A I S

Les frais, droit et honoraires des présentes, ainsi que le coût de leur enregistrement, seront supportés, conformément à l'Article 1593 du Code Civil, par les cessionnaires qui s'obligent expressément à les payer.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement des présentes, il est ici précisé que ceux-ci sont calculés de la façon suivante :

Abattement :
$$\frac{50 \text{ Parts} \times 23.000 \text{ €}}{100 \text{ Parts}} = 11.500 \text{ €}$$

$11.500 \text{ €} - 25.000 \text{ €} = 13.500 \text{ €} \times 3\% = 405.00 \text{ €}$

ELECTION DE DOMICILE

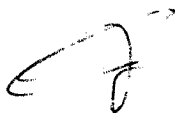
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquée.

Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion des présentes seraient de la compétence du Tribunal de Commerce d'EVRY.

DONT ACTE

Fait et signé à WISSOUS, en cinq exemplaires originaux,
L'an deux mil neuf,
Et le dix sept *juillet*

Madame Nicole DURAND



Mademoiselle Delphine AZZEDDINE



Monsieur Kamel AZZEDDINE



AIN AD AK
